

les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence. »

Il est fort simple, en effet, que les dommages-intérêts, réparation d'un préjudice effectif causé à la partie privée, passent, en cas d'insuffisance, avant l'amende que vient réclamer le Trésor à titre purement pénal. Mais remarquez que cette préférence, accordée ici à la partie privée ou civile pour ses dommages-intérêts, sur la créance du Trésor pour l'amende, ne s'applique point à la créance du Trésor pour les frais de justice; les frais dont parle l'article 52 et dont ne parle pas l'article 54, loin d'être primés par les dommages-intérêts, jouissent au contraire d'un privilège constitué par une loi du 5 septembre 1807; cette loi et la place du privilège vous seront indiquées dans votre cours de troisième année.

116. « ART. 53. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. »

Vous trouvez ici une exception aux principes du droit commun, une exception à l'article 1202 du Code civil, dans lequel vous verrez qu'en principe la solidarité, c'est-à-dire le droit pour le créancier de plusieurs personnes de pouvoir demander à l'une d'elles seulement la totalité de ce qu'elles lui doivent toutes ensemble, vous y verrez que la solidarité n'a pas lieu de plein droit, qu'elle doit être stipulée; mais que cependant il y a lieu à la solidarité quand la loi la prononce formellement. L'article 53 du Code pénal est du petit nombre de ceux dans lesquels la loi prononce formellement la solidarité entre plusieurs débiteurs.

Vous remarquerez, du reste, que notre article ne parle que de la solidarité pour amendes, frais, dommages-intérêts, restitutions en matière de crime ou de délit. La même disposition n'est pas exprimée pour le cas de contravention. On examinera nécessairement, dans vos cours de Code civil, le point de savoir si la solidarité prononcée par l'art. 53, en cas de crime ou de délit, a lieu également en cas de contravention; ce n'est au fond qu'une question d'argent et de payement, c'est une question de droit civil, bien plus que de droit pénal.

Nous passons à la question de récidive, qui achèvera tout ce que renferme le livre premier.

CHAPITRE IV

DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS.

117. « ART. 56. Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale,

la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement. — Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention. — Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps. — Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. — Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. — Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. — Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. — Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou de délit postérieur, passible des peines de la récidive, qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires. »

Quelle est, en matière de crime ou de délit, l'influence de la récidive, et pourquoi le législateur en a-t-il fait l'objet de dispositions spéciales et d'un chapitre particulier? Ces dispositions ont, en général, pour but d'aggraver la pénalité encourue par celui qu'une première condamnation avait frappé avant un second crime ou un second délit; elles ont pour objet de détourner, d'épouvanter, par une sanction pénale plus forte, celui qu'une première condamnation avait déjà signalé à la méfiance de la société.

Du reste, par quels moyens la loi fortifie-t-elle la sanction pénale en cas de récidive? Ceci exige quelques détails et, avant tout, quelques distinctions. Quatre cas peuvent se présenter: 1° il est possible que le premier fait fût un crime, ayant été frappé d'une condamnation afflictive ou infamante, et qu'alors le second fait soit encore un crime; 2° il est possible que le premier fait fût un crime, et que le second ne soit qu'un simple délit; 3° le premier fait peut n'avoir été qu'un délit, et le second être un crime; 4° enfin, le premier fait comme le second peuvent n'être tous les deux que des délits. Les règles de la récidive pourront varier dans chacune de ces hypothèses. L'art. 56 se rapporte au premier cas; l'art. 57 au second; l'art. 58, au quatrième cas; quant au troisième, celui d'une condamnation correctionnelle suivie d'un crime, la loi est restée et devait rester muette; il n'y avait véritablement pas d'intérêt à aggraver alors une pénalité que la nature même des faits aggravait assez par elle-même. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point.

118. Prenons d'abord la première hypothèse, celle de l'art. 56, sur laquelle la loi donne le plus de détails, celle d'une condamnation criminelle, suivie ensuite d'un autre crime.

Quiconque, ayant été condamné (nous reviendrons tout à l'heure sur la force de ce mot) à une peine afflictive ou infamante (voilà bien la condamnation criminelle), aura commis un second crime (voilà bien notre

cas) emportant, comme peine principale la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Dans ces premiers mots, vous pouvez voir déjà la pensée et un peu le système de la loi en matière de récidive. Le second crime, au lieu d'être puni seulement de la peine qu'il méritait par lui-même, est frappé d'une pénalité plus forte à raison de la condamnation qui l'avait précédé. Mais à quel degré, dans quelle proportion la pénalité s'accroît-elle à raison de la récidive? Pouvons-nous, à cet égard, établir une règle générale, formuler en deux mots la proportion dans laquelle la loi fait croître la peine à cause de la récidive? Non, car la loi suit à cet égard des règles fort différentes; il est aisé, d'ailleurs, de s'expliquer, en y regardant de près, le motif de ces différences.

119. Dans le premier paragraphe, la loi part de l'échelon le plus bas des condamnations criminelles, de la dégradation civique, c'est-à-dire de la seconde des peines purement infamantes; dans ce cas, si le second crime est de nature à entraîner par lui-même la dégradation civique, on appliquera la peine plus élevée d'un degré, savoir: le bannissement. Ainsi, vous trouvez dans ce § 1^{er} que la loi monte d'un degré. Vous en trouvez autant dans le § 6: *Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.* De même, vous en trouvez un autre exemple dans le § 7: *Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine sera condamné à la peine de mort.* En effet, dans ces trois paragraphes, la loi monte immédiatement du n° 1 au n° 2 de l'art. 8, du n° 3 au n° 2 et du n° 2 au n° 1 de l'art. 7.

120. Mais cette marche qui consiste, pour aggraver la peine à cause de la récidive, à monter d'un degré, d'un échelon dans la série des peines, cette marche n'est pas celle que la loi a toujours suivie, celle qu'elle pouvait toujours suivre; dans d'autres cas, elle franchit, à cause de la récidive, non pas seulement un degré, mais deux degrés de pénalité, c'est ce qui arrive dans le § 2: *Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention.* Or, la détention n'est que l'avant-dernière des peines de l'art. 7; la détention par sa durée est plus sévère que la réclusion, car elle peut s'élever jusqu'à vingt ans. Pourquoi donc la loi, qui dans le premier paragraphe se contente de monter d'un degré, en franchit-elle deux, par exemple, dans le second? La raison en est facile à trouver, elle se rattache à ce que déjà nous avons dit sur le but et la nature de la peine de la détention, peine réservée, à raison même de son mode d'exécution, à une nature toute spéciale, toute particulière de crimes. Or, il y a analogie de nature entre les peines de la dégradation civique, du bannissement et de la détention, en ce sens qu'en général c'est à des actes de même ordre que ces diverses pénalités sont appliquées; mais il n'y a pas analogie de nature entre le bannissement et la réclusion, le bannissement comme la détention s'appliquant surtout à des actes politiques; la réclusion, au

contraire, s'appliquant presque uniquement à des crimes d'intérêt tout à fait privé.

Le même motif doit vous expliquer l'autre hypothèse, celle du § 3; quand la loi, par exemple, monte de la peine de la réclusion à la peine des travaux forcés à temps, elle saute ici le degré intermédiaire, savoir: la détention, précisément parce que la détention n'est pas en fait une peine de même ordre, de même nature que la peine de la réclusion, parce que l'une et l'autre ne sont pas instituées pour les mêmes catégories d'actes et de personnes coupables.

121. Voilà donc déjà deux hypothèses: l'une, où la loi se borne à aggraver la pénalité d'un degré; l'autre, au contraire, où elle franchit deux degrés. Il y a encore un troisième cas, c'est celui où la loi reste, malgré la récidive, dans le même degré, dans le même numéro de pénalité, en se contentant d'en aggraver la durée. Ici encore il sera facile d'en comprendre les motifs. Par exemple, le second crime était de nature à être puni de la détention; si nous voulions trouver plus haut une peine du même ordre, il nous faudrait prendre la déportation; mais entre la détention, qui varie de cinq à vingt ans, et la déportation qui est essentiellement perpétuelle, l'intervalle a paru beaucoup trop grand. Certainement, quelle que soit en matière pénale la gativité de la récidive, cette gravité ne répondait pas bien à la distance énorme qui sépare en fait une détention de cinq, de dix ou même de vingt ans, d'une peine nécessairement perpétuelle. Dans ce cas donc, la loi veut que, si le second crime emporte par lui-même la peine de la détention, la récidive nécessite l'application du *maximum* de cette peine, c'est-à-dire de vingt ans, et que même les juges aient la faculté d'élever ce *maximum* jusqu'au double, s'il est nécessaire. Vous voyez que là la sévérité de la répression est déjà assez forte, sans qu'on ait à monter à une peine essentiellement et légalement perpétuelle.

La même considération s'applique aux travaux forcés à temps et avec plus de force. Entre les travaux forcés à temps, qui varient de cinq à vingt ans, et les travaux forcés à perpétuité, il y avait de même un intervalle que la récidive n'a pas paru devoir faire franchir. Aussi applique-t-on la même disposition que dans le cas de détention; là encore, la peine à appliquer, à cause de la récidive, sera le *maximum*, avec faculté pour les tribunaux de l'élever jusqu'au double.

Enfin, le second crime était de nature à entraîner la plus forte des peines après la mort, savoir: les travaux forcés à perpétuité; dans ce cas, l'ancien Code pénal prononçait l'aggravation, prononçait par conséquent la seule peine supérieure, la peine de mort. Ici encore la distance a paru trop forte entre les travaux forcés, même à perpétuité, et la peine de mort, qu'on n'a voulu appliquer qu'avec une extrême réserve; aussi n'y a-t-il pas dans ce cas aggravation de peine, au moins en principe. Supposez, par exemple, qu'un individu, frappé d'une con-

damnation aux travaux forcés à temps, ait ensuite commis un crime punissable par lui-même des travaux forcés à perpétuité, la circonstance de récidive n'aggraverait pas l'application de la peine ; ce n'est toujours que la peine des travaux forcés à perpétuité qui devra lui être appliquée. Pourquoi cela ? C'est que la distance est déjà assez vaste entre la première et la seconde condamnation, pour être en général un préventif suffisant contre les chances de récidive.

Si cependant la première condamnation était également une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, alors l'aggravation s'appliquerait, la peine de mort serait prononcée. Ainsi, l'aggravation qui consiste à monter du n° 2 au n° 1 de l'article 7, ne pourra s'appliquer qu'à celui qui, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura, postérieurement à cet arrêt, commis un nouveau crime punissable de la même peine.

122. Le dernier paragraphe de l'art. 56 statue sur une question fort importante, et sur laquelle jusque-là la jurisprudence était restée en suspens. En effet, nous avons vu, par les premiers mots de l'art. 56, que la peine de la récidive s'appliquait à celui qui se rendait coupable d'un second crime, après une condamnation, non pas précisément pour un premier crime, mais après une condamnation afflictive ou infamante. En général, ces expressions sont synonymes : dire qu'on est condamné pour un crime, ou qu'on l'est à une peine afflictive ou infamante, c'est une même idée. Cependant cette idée, et par suite cette locution, devenait dangereuse dans le cas où un individu frappé à raison d'un crime militaire, se rendait ensuite coupable d'un crime, aux termes du § 1^{er} ; dans ce cas, les peines de la récidive et l'aggravation prononcée par l'art. 56 devraient-elles s'appliquer, encore bien que la condamnation primitive, quoique afflictive et infamante en ses termes, eût été appliquée à un fait qui, d'après les lois ordinaires, ne constituait pas un crime ? Par exemple, supposez un cas de vol dans la chambrée, vol qui, d'après les lois ordinaires, ne serait qu'un délit, et qui, d'après les lois militaires, entraînera une peine afflictive ; supposez des voies de fait, même fort légères, envers un supérieur, voies de fait qui, d'après les lois ordinaires, seraient à peine un délit et qui seraient punies très sévèrement d'après les lois militaires ; ce ne sera donc plus à la nature de la condamnation, mais à la nature du fait qui a motivé cette condamnation, qu'on devra s'attacher pour décider si l'art. 56 est ou non applicable. C'est cette question, sur laquelle la jurisprudence avait hésité et varié, que le dernier paragraphe de l'art. 56 est venu trancher, comme la raison, du reste, demandait qu'elle fût tranchée.

123. Revenons un peu sur les premiers mots de cet article : *Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime.* Remarquez d'abord que ce que la loi punit comme récidive, ce n'est pas la succession de deux crimes identiques ou différents, c'est l'accomplissement, la perpétration d'un second crime après

une condamnation prononcée à raison d'un premier crime. Il est évident, par exemple, que, si après une condamnation criminelle prononcée, vous venez à découvrir que le condamné s'était rendu, avant cette condamnation, coupable d'un crime aussi grave ou plus grave, il est évident que dans ce cas il n'y a pas matière aux peines de la récidive ; la récidive n'a lieu, dans le sens légal du mot, que pour celui qui commet un crime ou un délit, non pas après un autre crime ou délit, mais après une première condamnation, ce qui est fort différent. Le texte de l'art. 56 est d'ailleurs bien précis : *Quiconque, AYANT ÉTÉ CONDAMNÉ.*

Du reste, la loi ne distingue pas, et nous ne devons pas distinguer si la peine prononcée par le premier arrêt dure encore, ou si elle est achevée. La peine de la récidive s'applique à celui qui a commis un crime, soit pendant la durée de sa peine, soit après l'avoir subie. Bien plus, aurait-il prescrit sa peine aux termes de l'art. 635 du Code d'instruction criminelle, il reste encore sous le poids de l'art. 56 ; aurait-il obtenu sa réhabilitation, aurait-il obtenu commutation de peine ou grâce entière, il n'en sera pas moins vrai de dire qu'il a été condamné à une peine afflictive ou infamante, et que tout crime postérieur le constitue en état de récidive.

124. Mais il faut qu'il y ait eu condamnation à l'une de ces peines, et non pas seulement déclaration de culpabilité par le jury de l'un des faits auxquels la loi attache une peine afflictive ou infamante ; ceci, dans certains cas, peut être fort différent. Supposez qu'un mineur de moins de seize ans ait été traduit en cour d'assises, que la réponse du jury ait été affirmative sur la question de culpabilité, et encore sur la question de discernement qui doit nécessairement lui être posée ; le voilà bien déclaré coupable d'un fait puni par la loi d'une peine afflictive et infamante, d'un vol avec effraction, par exemple, coupable d'avoir agi avec discernement, et cependant la peine qui lui sera applicable ne sera pas la peine afflictive prononcée pour le cas de vol avec effraction ; ce sera, aux termes de l'article 67, un emprisonnement plus ou moins long, suivant la nature du fait dont il est déclaré coupable. Le mineur de seize ans déclaré coupable d'un crime commis avec discernement n'est cependant pas condamné aux peines qu'il aurait encourues après seize ans à raison de ce crime ; il n'est condamné qu'à un emprisonnement dont la durée varie, mais sans que les variations de durée puissent changer la nature de la peine, puissent faire de l'emprisonnement une peine afflictive et infamante. Aussi ne peut-on pas comprendre que la jurisprudence ait hésité comme elle l'a fait, ait varié sur cette question, et décidé quelque temps que l'article 56 s'appliquerait dans cette hypothèse. Il est clair que dans l'espèce que j'ai posée, dans celle de l'art. 67, encore bien que le fait fût un crime, la condamnation n'étant pas afflictive ou infamante, on n'est pas dans les termes de l'article 56, et que, conséquemment, si ce mineur, sorti ou évadé plus tard, vient à commettre un nouveau crime, il y a lieu de lui appliquer peut-être l'art. 58, mais jamais assurément l'art. 56.

De même, si le jury avait déclaré la culpabilité de l'accusé, en ajoutant qu'il ne s'était rendu coupable qu'avec des circonstances atténuantes, et si, à raison de cette décision subsidiaire du jury la peine était descendue, d'après l'art. 463, aux peines correctionnelles, on ne serait pas encore dans les termes de l'art. 56, et l'accusé, quoique déclaré par le jury coupable d'un fait criminel, n'ayant cependant pas été condamné à une peine afflictive ou infamante, n'aurait rien à craindre, en cas de récidive, des dispositions de l'art. 56.

125. L'art. 57 statue sur le second cas que j'ai indiqué.

L'art. 57, rectifié par la loi du 13 mai 1863, est ainsi conçu :

« Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au MAXIMUM de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être portée jusqu'au double. »

La récidive correctionnelle donne lieu à trois hypothèses : 1° lorsqu'un individu déjà condamné et à raison d'un délit a commis un crime ; 2° lorsqu'un individu, déjà condamné pour crime, a commis un délit ; 3° lorsqu'un individu, déjà condamné pour délit, a commis un second délit.

La première hypothèse ne produit aucune aggravation pénale : la peine dont le crime est passible, quand sa qualification est maintenue, suffit pour que le juge puisse, en l'appliquant avec une mesure plus ou moins large, tenir compte de cet élément de la criminalité : l'aggravation est absorbée par cette peine.

La deuxième hypothèse est celle de l'article 57 : le délit, objet de la seconde poursuite, a été précédé d'un crime, nous avons vu tout à l'heure que la loi du 28 avril 1832 avait remplacé, dans l'article 56, ces mots : « quiconque ayant été condamné pour un crime » par ceux-ci : « quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante ». Or cette substitution faite dans le texte de l'article 56 n'ayant pas été étendue à l'article 57, il en était résulté que la jurisprudence avait assigné un sens différent à ces deux articles : tandis que, dans le premier de ces articles, elle ne s'attachait, pour reconnaître l'existence de la récidive, qu'à la nature de la peine prononcée, il suffisait, pour son application dans le second, que le fait eût la qualification de crime, lors même que la peine prononcée était purement correctionnelle. C'est cette anomalie que la loi du 13 mai 1863 a voulu faire cesser. Elle a fixé une limite à l'application de l'aggravation : il faut que le premier fait, qualifié crime, ait motivé une peine supérieure à une année d'emprisonnement.

La loi a fait une autre addition : elle a ajouté après ces mots « aura commis un délit » ceux-ci « ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles. » Vous voyez de suite qu'il s'agit du cas où, par

suite de l'admission des circonstances atténuantes, ou d'excuses légales, le fait qualifié crime a été puni par des peines correctionnelles. Notre législateur a assimilé le crime puni de peines correctionnelles à un délit correctionnel, il lui a paru que ce n'est pas la poursuite, mais le résultat qu'il fallait considérer, que le fait devenait délit par l'effet de la condamnation, et que la récidive dans ce cas n'était plus qu'une variété de la récidive de délit à délit.

L'application dans ce dernier cas du maximum de la peine portée par la loi peut donner lieu à quelques difficultés. Lorsque le fait, objet de la nouvelle poursuite, est qualifié délit, les droits de la juridiction correctionnelle sont clairement établis : elle peut prononcer le maximum de la peine portée par la loi et même porter ce maximum au double ; elle peut aussi, si elle reconnaît des circonstances atténuantes, réduire la peine d'emprisonnement jusqu'à six jours, et dans le cas où le maximum de la peine légale est inférieur à une année, substituer même à l'emprisonnement une simple amende de police. La récidive en matière correctionnelle ne donne lieu qu'à une aggravation facultative.

Quand le fait, qualifié crime par la poursuite, ne devient délit que par la déclaration du jury, il faut distinguer d'abord si cette transformation est la conséquence de l'admission d'une excuse légale, par exemple, la provocation en cas de meurtre, ou de ce que les circonstances aggravantes, auxquelles la qualification criminelle était attachée, ont été écartées. Dans ces deux cas, le fait reconnu constant n'a d'autre caractère que celui d'un délit ; la cour d'assises se trouve donc investie, comme la juridiction correctionnelle, si les circonstances lui semblent atténuantes, du droit de réduire, même en cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende au niveau que nous avons indiqué.

Mais, si le crime conserve son caractère de crime et ne doit être puni par des peines correctionnelles qu'à raison des circonstances atténuantes déclarées, une grave difficulté se présente. Cette difficulté vient de ceci : lorsqu'un accusé est en état de récidive, l'aggravation pénale attachée à cet état s'incorpore avec la peine simple applicable à la nouvelle infraction, et c'est sur cette peine ainsi aggravée que s'exerce l'action des circonstances atténuantes. Or, dans l'hypothèse créée par la loi, l'atténuation est déjà en tout ou en partie consommée au moment où l'aggravation vient s'incorporer à la peine ; la déclaration des circonstances atténuantes, qui a fait descendre le crime au niveau du délit, a déjà eu son effet quand la cour d'assises est appelée à mesurer la peine.

S'il s'agit d'un crime passible de la réclusion, la déclaration du jury, affirmative des circonstances atténuantes, a suffi pour le rendre passible des peines de l'art. 401, c'est-à-dire pour le faire descendre au rang des délits, et ce n'est dans ce cas qu'un premier degré d'atténuation. La cour d'assises, qui n'a pas encore usé du droit d'atténuation que l'article 463 lui a également départi, peut donc réduire la peine à son minimum légal ; ce droit, elle le retient, elle le conserve et rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse l'exercer. Objectera-t-on qu'il est paralysé

par le texte impératif de l'article 57 ? La réponse est qu'en matière correctionnelle, l'article 463 étend son atténuation même en cas de récidive. Or la cour d'assises se trouve, par la déclaration du jury, en face d'un fait qui peut être puni des peines de l'article 401. Quel est l'effet de la récidive ? C'est d'élever la peine au maximum et non d'en changer la nature. Or la peine portée au maximum et l'aggravation attachée à cette peine sont l'emprisonnement. La cour d'assises, qui n'a pas encore usé de son droit d'atténuation et qui peut en user, aux termes de l'art. 463, dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par le Code pénal, peut donc la réduire à son minimum légal qui est, dans le cas, d'une année d'emprisonnement. Je sais qu'on peut dire que les derniers paragraphes de l'article 463 ne sont applicables que dans le cas où la cour d'assises exerce, comme juridiction correctionnelle, la plénitude du droit d'atténuation, tandis que ce droit a déjà ici été en partie exercé par le jury. La réponse est qu'il ne s'agit pas d'appliquer ces textes, puisque l'atténuation ne peut descendre au-dessous d'un an ; mais que, puisque la matière est devenue correctionnelle, il est impossible de ne pas invoquer la règle qui veut qu'en cette matière l'aggravation ne soit que facultative.

Enfin, s'il s'agit d'un crime passible des travaux forcés, ce crime ne peut descendre au rang des délits que par un double degré d'atténuation : il faut que le jury déclare les circonstances atténuantes et que la cour s'associe à cette déclaration. Or que résulte-t-il de ces deux déclarations ? Il en résulte que le droit de la cour d'assises est complètement épuisé, elle ne peut plus qu'appliquer la loi, et cette loi est le maximum, c'est-à-dire cinq ans d'emprisonnement. Cette conséquence est très rigoureuse, et peut-être le législateur ne s'en est pas rendu compte ; car on ne peut s'expliquer la distance énorme qui sépare ces deux hypothèses, mais le texte est trop formel pour qu'un doute sérieux soit possible.

126. « ART. 58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au MAXIMUM de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être portée jusqu'au double. »

Il y a lieu de remarquer d'abord que, dans cet article, comme dans l'article 57, l'aggravation pénale de la récidive n'est appliquée qu'au seul cas où la première condamnation emportait un emprisonnement de plus d'une année. Pour que la récidive devienne une cause d'aggravation, il faut que la première condamnation dénote un délit grave, un agent dangereux.

Il y a lieu de remarquer ensuite que la règle que nous posons tout à l'heure, à savoir, que la récidive de délit à crime ne motive aucune aggravation spéciale, trouve ici une sorte de restriction : En effet, lorsque le crime n'est puni que d'une peine correctionnelle, cette peine est por-

tée au maximum et peut être élevée jusqu'au double. On pourrait penser que, si la récidive de délit à crime ne donne lieu à aucune aggravation, il en doit être encore ainsi lorsque, par suite de circonstances atténuantes, le crime n'est puni que de peines correctionnelles. Mais si, dans le système du Code, la récidive de délit à crime n'aggravait pas la situation de l'accusé, c'est que le crime était puni de peines afflictives ou infamantes. Mais, depuis l'introduction des circonstances atténuantes, il arrive souvent qu'un crime est puni de peines correctionnelles. Or, lorsqu'on déclare en état de récidive celui qui a été condamné à un an d'emprisonnement parce qu'il a encouru une condamnation nouvelle à trois ou six mois, comment ne pas appliquer la même règle à celui qui, ayant déjà subi une condamnation de plus d'un an, ne peut invoquer en sa faveur que la circonstance d'avoir été traduit une seconde fois devant une cour d'assises pour crime, au lieu de l'être devant un tribunal correctionnel pour délit ?

127. Un 2^e § ajouté à l'art. 57 porte :

« Le condamné sera de plus soumis à la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq années au moins et dix ans au plus. »

[[Mais nous avons vu que la surveillance de la haute police a été abolie par la loi du 27 mai 1885, art. 19, et remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui aura été signifiée par le Gouvernement]].

128. Avant de quitter cette matière, en ce qui concerne surtout les articles 57 et 58, il faut indiquer une modification de la plus haute importance pratique à la rigueur très grande en apparence des art. 57 et 58. Avant la révision de 1832, on hésitait sur la question de savoir si l'article 463, qui autorisait les tribunaux à réduire à un taux très bas les condamnations correctionnelles, en cas de circonstances atténuantes déclarées par eux, on hésitait sur le point de savoir si cette faculté s'appliquait même au cas de récidive. Ce doute a été levé par le dernier paragraphe de l'article 463, qui modifie de la manière la plus grave et le plus fréquemment applicable la rigueur des articles 57 et 58. Vous y verrez, en effet, à côté de ces dispositions fort dures de nos deux articles, que, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, MÊME EN CAS DE RÉCIDIVE (c'est par ces derniers mots qu'on a enlevé le doute), à réduire l'emprisonnement soit à six jours, soit même au-dessous de six jours, et l'amende soit à seize francs, soit même au-dessous de seize francs ; c'est-à-dire à se borner, malgré la circonstance de récidive et à raison des circonstances favorables que présentera la cause, à se borner, soit à l'application de pénalités moins fortes que celles du délit, soit même à l'application de pénalités inférieures de la même nature que celles de simple police, c'est-à-dire de pénalités inférieures à six jours de prison et à seize francs d'amende.

[[Et l'on ne doit pas hésiter à décider que les tribunaux pourraient aussi dispenser le condamné de l'interdiction de séjour qui a remplacé la surveillance de la haute police, aux termes de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885.]]

129. Nous avons terminé ce qui touche à l'explication des diverses pénalités, de leur nature et de leur durée. Dans le second livre du Code pénal, que nous avons également à expliquer, la loi s'attache à un autre élément fort différent, mais fort important aussi, de la pénalité: au lieu de considérer le crime ou le délit dans sa nature et dans sa peine, elle le considère dans l'agent, dans l'auteur auquel il est imputé, et détaille les diverses circonstances qui peuvent aggraver ou modifier à son égard l'application de la pénalité. La première de ces circonstances est relative à la complicité, matière difficile et importante, par laquelle nous commencerons la prochaine leçon, qui y sera entièrement consacrée.

ONZIÈME LEÇON.

LIVRE DEUXIÈME

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES,
POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

130. Nous passons au livre II, dont la rubrique assez générale fait connaître clairement l'objet. Nous cessons de considérer l'acte en lui-même, dans son existence physique et matérielle, nous examinons l'agent qui l'a produit, nous étudions les diverses circonstances qui constituent, qui atténuent, ou même qui effacent toute espèce de culpabilité. Au premier rang de ces circonstances figure la complicité. C'est à la recherche des règles de cette manière, c'est à leur examen que sont consacrés les art. 59 et 60, articles importants qui nécessitent de longs détails, et auxquels ne suffira pas notre leçon d'aujourd'hui: nous nous occuperons spécialement des art. 59 et 60.

Qu'est-ce en général que la complicité? Le premier sens, la première idée qui s'attache à ce mot, c'est celle du concours de plusieurs personnes rassemblées pour agir de concert dans un but coupable, pour commettre, avec une participation plus ou moins simultanée, un acte que la loi qualifie crime ou délit. Toutefois, cette idée générale du mot de complicité manque d'exactitude. Ce mot présente, dans le système de nos lois pénales, un sens plus technique, un sens plus rigoureux qu'il importe de bien préciser, de bien définir.

En effet, il ne faut pas croire qu'il y ait complicité dans l'acception bien exacte du mot, dans le sens technique que va lui donner l'art. 60, toutes les fois qu'il y a concours, réunion de plusieurs personnes, de plusieurs volontés pour l'accomplissement d'un acte coupable. Par exemple, deux individus, unis ensemble, sont entrés dans une maison habitée;

ils ont brisé un coffre, un secrétaire, ils ont volé ensemble. Dira-t-on que dans ce cas il y a vol commis de complicité? On pourra le dire, sans doute, dans l'acception vulgaire et usuelle du mot; mais dans ce cas il n'y a pas complicité proprement dite; des deux coupables dont nous venons d'indiquer l'acte, il n'y en a aucun qui soit, à vrai dire, le complice de l'autre. Il n'y a pas d'un côté un auteur principal, et de l'autre un auteur secondaire, accessoire; tous deux sont voleurs, tous deux sont coauteurs, codélinquants; il n'y a pas là de véritable complicité.

Ainsi, autre chose est, en droit pénal, la qualité de complice, dans le sens technique du mot, autre chose est la qualité de codélinquant ou de coauteur. La différence est sensible, elle résulte directement du texte même des art. 59 et 60. Dans l'espèce que je viens de poser, il est clair que, pour punir les deux individus qui se sont rendus en même temps coupables de vol, il n'y a pas besoin d'article spécial, il n'y a pas besoin d'avoir recours à un système de complicité; chacun d'eux est voleur, à chacun des deux s'appliquera, selon la nature du fait, la peine établie pour le vol par les art. 381, 382 et suivants. En un mot, chacun tombe ici, par la nature même de son fait, sous l'empire de la loi qui punit le vol, sans qu'on ait besoin, pour la lui appliquer, d'aucun détour, d'aucune assimilation, d'aucune définition de complicité.

La théorie de la complicité est donc parfaitement inutile à l'égard des individus qui, réellement et par eux-mêmes, ont pris une part directe à l'action qu'il s'agit de punir, ils sont coauteurs. C'est ce que suppose l'art. 60, qui, définissant dans ses trois paragraphes divers cas de complicité, vous parle dans son § 3, par exemple, de *ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur* OU LES AUTEURS de l'action. La loi distingue donc très formellement le complice d'avec l'auteur, puisqu'elle suppose qu'une action peut avoir plusieurs auteurs, peut avoir été faite simultanément par plusieurs personnes, sans qu'il y ait là complicité. En d'autres termes, lors même qu'un vol ou un autre crime a été commis simultanément par plusieurs, il y a là des auteurs, des coauteurs, des codélinquants, il n'y a pas encore de complices, sans quoi ces mots du § 3 seraient absolument vides de sens. Vous retrouverez le même langage dans l'art. 59: *Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que LES AUTEURS.*

En un mot, la pluralité d'auteurs n'entraîne pas, ne nécessite pas la complicité. Plusieurs exemples rendront ceci fort sensible; et il importe, en effet, de distinguer quelquefois dans la pratique le cas de coauteurs ou de codélinquants du cas de complices; préparons donc à l'avance les éléments de cette distinction. Je citais tout à l'heure l'exemple du vol; d'autres crimes peuvent vous présenter le même caractère.

Deux individus d'accord entre eux en ont assailli, renversé, frappé, tué ensemble un troisième; il est clair que, dans ce cas, des deux assaillants, des deux meurtriers, aucun n'est le complice de l'autre; chacun d'eux est meurtrier, chacun d'eux est assassin. On n'a pas besoin, pour les punir, des articles 59 et 60, on leur applique directement